

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



1^{er} février 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité
dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret	6
4. Annexe 1 : Avant-projet de décret	7
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	8
6. Annexe 3 : Accord de coopération	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Exposé général

De nombreuses compétences dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité ont été transférées aux Communautés et aux Régions par la sixième réforme de l'État. Le transfert précité a conduit à la réécriture de la législation existante ou à l'élaboration d'une nouvelle législation. Afin d'éviter que cela ne porte atteinte à la sécurité juridique dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ne génère des effets indésirables, la Communauté flamande, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concluent un accord de coopération relatif à la mise en place d'un guichet unique pour les aides à la mobilité à Bruxelles.

Pour l'exercice de la compétence en matière d'aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une disposition spécifique de coopération a été inscrite par la sixième réforme de l'État, à l'article 63, troisième alinéa de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises. La disposition en question est libellée comme suit : « La Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune concluent en tout cas un accord de coopération pour la mise en place d'un guichet unique pour les personnes handicapées en ce qui concerne la gestion des aides à la mobilité visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale et les autres aides de même nature, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. ».

Par la disposition précitée, le législateur spécial a voulu instaurer la mise en place sur le territoire bruxellois d'un guichet unique où la personne nécessitant des soins peut se procurer toute l'aide à la mobilité (fédérale et communautaire). À cette fin, un accord de coopération doit en principe être conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Le guichet unique doit être compris comme « un système auxiliaire par lequel la personne handicapée peut obtenir toutes les aides à la mobilité auxquelles elle a droit en se tournant vers un service unique ». (1)

À cet égard, il est essentiel que la personne nécessitant des soins puisse s'adresser à un seul point de contact, tant pour recevoir les aides à la mobilité

qui étaient à l'origine fédérales, que pour recevoir les aides à l'origine communautaires.

Pour qu'un Bruxellois puisse obtenir toutes les aides à la mobilité auxquelles il a droit sur la base d'une seule demande, la loi spéciale oblige les différents niveaux de pouvoir compétents à mettre en place un guichet unique (2) pour l'attribution desdites aides.

Chaque Bruxellois ne doit donc s'adresser qu'à un seul point de contact. Les principes de base qui sous-tendent le présent accord de coopération sont les suivants :

- assurer la continuité de la prestation des services;
- garantir la liberté de choix pour les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- garantir la sécurité juridique.

B. Commentaire des articles de l'accord de coopération

Article 1^{er}. Le présent article énumère les définitions qui sont utilisées dans le projet d'accord de coopération.

Article 2. Le présent article prévoit que le champ d'application de l'accord de coopération ne couvre que le guichet unique pour les aides à la mobilité à Bruxelles.

Article 3. Le présent article énonce les trois principes de base pour l'élaboration de l'accord de coopération en question : continuité, liberté de choix, sécurité juridique.

Article 4. Le présent article prévoit que la Communauté flamande, d'une part, et la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, d'autre part, mettent en place un guichet unique et concluent des accords sur le fonctionnement dudit guichet unique.

(2) Le guichet unique est défini dans les travaux préparatoires de la sixième réforme de l'État comme « un système d'assistance permettant à la personne handicapée d'obtenir toutes les aides à la mobilité dont elle peut bénéficier en s'adressant à un seul service ».

(1) *Doc. parl. Sénat* 2012-13, n° 2232/1, 7.

Articles 5 et 6. Toute personne habitant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et affiliée à la Protection sociale flamande (*Vlaamse sociale bescherming*) peut introduire une demande d'aides à la mobilité soit au guichet mis en place par la Commission communautaire commune (guichet de la Commission communautaire commune), soit à la caisse d'assurance soins de la Protection sociale flamande (guichet de la *Vlaamse sociale bescherming*). Le principe de la liberté de choix est ainsi mis en œuvre.

L'ensemble des aides à la mobilité auxquelles la personne ayant des besoins en matière de soins a droit peuvent être demandées auprès du guichet de la Commission communautaire commune ou au guichet de la *Vlaamse sociale bescherming*, cela signifie tant les aides médicales qui relevaient de la compétence de l'Etat fédéral avant la sixième réforme de l'Etat que les aides à la mobilité complémentaires qui relevaient déjà de la compétence des Communautés (les compléments qui étaient octroyés auparavant via la VAPH ou celles octroyées via le PHARE).

Dans son avis, le Conseil d'Etat pose la question de savoir si ce choix entre le guichet de la Commission communautaire commune ou le guichet de la *Vlaamse sociale bescherming* n'entraîne pas pour la personne concernée, en raison du choix d'un guichet, la perte de son droit à une intervention (éventuellement supérieure) auprès de l'autre guichet (considérant n° 3.3.2. de l'avis n° 64.389/VR du 9 novembre 2018). Il convient ici de souligner que, conformément au principe de liberté de choix, la personne concernée peut opter pour le guichet qui prévoit les interventions les plus avantageuses pour elle. En ce sens, le régime est conforme à l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989.

Article 7. Les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas affiliés à la Protection sociale flamande peuvent uniquement introduire leur demande auprès du guichet de la Commission communautaire commune.

Article 8. Actuellement, la Commission communautaire française est toujours compétente pour le financement des interventions complémentaires pour les aides à la mobilité. Cette compétence n'est actuellement pas intégrée dans la réglementation de la Commission communautaire commune qui porte sur les aides à la mobilité précédemment remboursées par l'INAMI. Tant que ce sera le cas, les personnes recon-

nues comme personnes handicapées par la Commission communautaire française recevront également l'intervention complémentaire pour les aides à la mobilité de la Commission communautaire française.

Article 9. Toute personne reconnue par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap, mais qui n'est pas affiliée au système de Protection sociale flamande, peut faire appel au système de Protection sociale flamande mais uniquement pour une intervention complémentaire pour les aides à la mobilité. La possibilité précitée s'applique pour une période maximale de cinq ans. Toutefois, pour les aides à la mobilité auparavant remboursées par l'INAMI, il convient de s'adresser à la Commission communautaire commune. Après la période transitoire, ces personnes pourront, via le guichet de la Commission communautaire commune, avoir recours à l'intervention complémentaire de la Commission communautaire française (PHARE), intégrée ou non dans l'intervention de base de la Commission communautaire commune.

Article 10. Les personnes qui sont affiliées au système de Protection sociale flamande mais qui ont sollicité leur aide à la mobilité auprès de la Commission communautaire commune et qui ont été reconnues par la Commission communautaire française peuvent bénéficier d'une intervention complémentaire pour une aide à la mobilité à la Commission communautaire française. Ce n'est cependant pas le cas si elles n'ont pas été reconnues par la Commission communautaire française. À terme, l'objectif est toutefois d'intégrer l'intervention complémentaire de la Commission communautaire française (PHARE) à l'intervention de base de la Commission communautaire commune. Il convient cependant d'en arrêter encore les modalités.

Article 11. Pour le bon fonctionnement du guichet unique et afin d'éviter le cumul des prestations, il est important que les entités fédérées concernées s'échangent toutes les informations pertinentes.

Article 12. Le présent accord de coopération établit les principes de base du fonctionnement du guichet unique de la Communauté flamande, d'une part, et de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, d'autre part. D'autres modalités pratiques seront incluses dans un accord de coopération d'exécution au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article stipule que le décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité
dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège chargée de la Famille et de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du (...)
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité
dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition des Membres du Collège chargés de la Famille, de la Politique d'aide aux personnes handicapées et de la Politique de la santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Membre du Collège qui a la Politique d'aide aux personnes handicapées dans ses attributions a été chargée de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège chargée de la Famille et de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Céline FREMAULT

ANNEXE 2

AVIS N° 64.389/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 NOVEMBRE 2018

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 5 octobre 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles Capitale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1.1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 2 octobre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région de Bruxelles-Capitale » (ci-après « l'accord de coopération »).

Cet accord de coopération vise à déterminer la manière selon laquelle les différentes autorités qui, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sont compétentes pour les aides à la mobilité organisent un guichet unique par le biais duquel la personne ayant besoin de soins peut introduire une demande d'aide à la mobilité

(article 4). Aux termes de l'article 3 de l'accord de coopération, « l'objectif [...] est d'assurer la continuité du service, la sécurité juridique et la liberté de choix pour les résidents de la région de Bruxelles-Capitale ».

Cet accord de coopération doit être lu en combinaison avec l'accord de coopération du 24 juillet 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune, et la Communauté germanophone « relatif aux aides à la mobilité » sur lequel la section de législation a, le 26 septembre 2018, donné les avis n°s 64.089/VR (1) et 64.184/4 (2).

1.2. L'accord de coopération auquel il est projeté d'assentir, comporte des définitions (article 1^{er}) ainsi que la détermination de son champ d'application (article 2).

Par ailleurs, il prévoit que :

- les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui sont assurés auprès du système de Protection sociale flamande peuvent, en cas de demande d'intervention pour les aides à la mobilité, opter soit pour la réglementation de la Protection sociale flamande (article 5), soit pour la réglementation de la Commission communautaire commune (COCOM) (article 6). Selon le cas, ils adresseront leur demande respectivement à la caisse d'assurance de soins de santé (article 5) ou au guichet de la COCOM (article 6);
- les autres résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peuvent faire appel qu'à la réglementation de la COCOM et ne peuvent donc introduire leur demande qu'auprès du guichet unique de la COCOM (article 7);
- durant la période transitoire qui court jusqu'à ce que la COCOM ait adopté sa propre réglementation en ce qui concerne ce type d'interventions, à savoir

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Avis n° 64.089/VR donné le 26 septembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande « houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de mobiliteitshulpmiddelen ».

(2) Avis n° 64.184/4 donné le 26 septembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité ».

les interventions jusqu'alors prises en charge par le VAPH et Phare, les résidents de la région bilingue de Bruxelles Capitale qui demandent à bénéficier de la réglementation (interventions de base) de la COCOM, peuvent, en ce qui concerne les interventions complémentaires, faire appel à la Protection sociale flamande (pendant une période de 3 ans « tout au plus ») ⁽³⁾ (article 9) ou à la COCOF (article 10);

- les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour éviter le cumul d'interventions accordées par ces différentes autorités (article 11);
- les entités fédérées échangent les informations nécessaires dans le cadre de l'exécution de l'accord de coopération (article 12).

FORMALITÉ PRÉALABLE

2. Le dossier soumis à la section de législation contient un accusé de réception délivré par le Comité de concertation intra-francophone.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de la procédure visée aux articles 13 à 15 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ».

COMPÉTENCE

3.1. L'article 63, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises » (LSIB) s'énonce comme suit :

« La Communauté française ⁽⁴⁾, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune

concluent en tout cas un accord de coopération pour la mise en place d'un guichet unique pour les personnes handicapées en ce qui concerne la gestion des aides à la mobilité visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale et les autres aides de même nature, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles Capitale.

Dans l'attente de la conclusion de cet accord de coopération, les services compétents en matière de politique des handicapés des Communautés française et flamande octroient les aides à la mobilité visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale aux personnes qui s'adressent à eux à cet effet. Les aides ainsi octroyées conformément aux règles établies par la Commission communautaire commune sont à charge de cette dernière. Chaque communauté adresse mensuellement un décompte des aides octroyées, à la Commission communautaire commune, qui lui verse les moyens correspondants dans les soixante jours de la notification de ce décompte ».

Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième réforme de l'État » ont précisé ce qu'il faut entendre par « guichet unique ». Dans les développements de la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014, les auteurs ont observé ce qui suit :

« Par guichet unique, l'on entend un système d'aide grâce auquel la personne handicapée peut obtenir l'ensemble des aides à la mobilité dont elle peut bénéficier en s'adressant à un seul service. Dans l'attente de cet accord de coopération, les services compétents de la Communauté française et de la Communauté flamande (Phare, VAPH) octroient, en application des règles définies par la COCOM, les aides à la mobilité aux personnes qui s'adressent à eux ⁽⁵⁾ ».

Dans les développements d'un amendement au texte proposé, qui a ensuite été approuvé par la Commission du Sénat compétente ⁽⁶⁾, les auteurs de la proposition ont précisé ce qui suit :

« Les auteurs de la proposition ne voient pas non plus comment l'article 63, alinéa 3, proposé, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 serait contraire à la finalité d'un guichet unique qui, comme il ressort de la proposition, doit être réalisé à l'égard des handicapés et non des institutions comme l'énonce – erronément – le Conseil d'État dans son avis n° 53.932/AG). En d'autres termes, le guichet unique peut être réalisé soit par deux instances qui peuvent être présentes dans la Région

(3) À partir du 1^{er} janvier 2019, les moyens dits complémentaires ne seront en effet plus octroyés par le VAPH mais par les caisses d'assurance soins dans le cadre de la Protection sociale flamande (Voir les articles 105 et suivants du décret du 18 mai 2018 « *houdende de Vlaamse sociale bescherming* »).

(4) Lire : la COCOF (voir l'article 138 de la Constitution et les décrets spéciaux pris en exécution de celui-ci : décret de la Communauté française du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », article 3, 7^o; décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », article 3, 7^o; décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire », article 3, 7^o).

(5) Développements de la proposition de loi spéciale « relative à la Sixième Réforme de l'État », *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 7 et 194.

(6) Rapport (MOUREAU et BEKE) fait au nom de la Commission des Affaires institutionnelles sur la proposition de loi spéciale « relative à la Sixième Réforme de l'État », *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 352.

bilingue de Bruxelles-Capitale (Phare et VAPH) pour autant que la personne handicapée puisse s'adresser à l'une des deux pour obtenir la totalité des aides, soit par une instance unique, relevant de la Commission communautaire commune ». (7)

Il se déduit de ces passages qu'en utilisant la notion de « guichet unique », le législateur spécial n'envisageait pas tant l'organisation d'un guichet ou service unique sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, que l'harmonisation par les autorités compétentes de l'exercice de leurs compétences, de sorte que la personne handicapée ne doive s'adresser qu'à un guichet ou service unique pour pouvoir exercer tous ses droits aux aides à la mobilité ou les revendiquer. (8)

Il convient de vérifier si le régime soumis pour avis s'accorde avec cette intention.

3.2. L'article 1^{er} de l'accord de coopération définit le « guichet unique » comme suit :

« conformément à l'article 63, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (LSIB), la Communauté flamande, d'une part, et la Commission communautaire française (COCOF) et la Commission communautaire commune (COCOM), d'autre part, mettent en place un guichet unique sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

L'exposé des motifs précise – ce que rappelle la note bis au Gouvernement flamand accompagnant la demande d'avis introduite en ce qui concerne un avant-projet de décret de la Communauté flamande portant sur le même accord de coopération que celui ici examiné et qui fait l'objet de l'avis n° 64.380/VR donné ce jour – le principe du « guichet unique » comme suit :

« Il est essentiel que la personne nécessitant des soins puisse s'adresser à un seul point de contact, tant pour recevoir les aides à la mobilité qui étaient à l'origine fédérales, que pour recevoir les aides à l'origine communautaires.

Pour qu'un Bruxellois puisse obtenir toutes les aides à la mobilité auxquelles il a droit sur la base d'une seule demande, la loi spéciale oblige les différents niveaux de pouvoir compétents à mettre en place un guichet unique (9) pour l'attribution desdites aides.

(7) Amendement n° 29 à la proposition de loi spéciale « relative à la Sixième Réforme de l'État », *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/4, p. 26.

(8) Voir l'avis n° 64.089/VR, observation 7.1.

(9) *Note de bas de page n° 2 de l'exposé des motifs* : Le guichet unique est défini dans les travaux préparatoires de la Sixième Réforme de l'État comme « un système d'assistance permettant à la personne handicapée d'obtenir toutes les aides à la mobilité dont elle peut bénéficier en s'adressant à un seul service ».

Chaque Bruxellois ne doit donc s'adresser qu'à un seul point de contact. Les principes de base qui sous-tendent le présent accord de coopération sont les suivants :

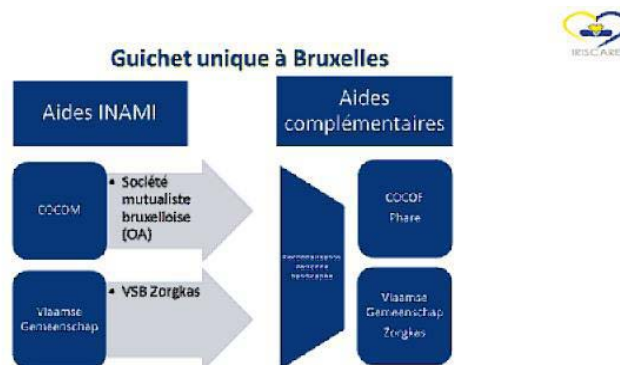
- Assurer la continuité de la prestation des services;
- Garantir la liberté de choix pour les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- Garantir la sécurité juridique. ».

Le délégué de la Membre a, dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret soumis pour avis, apporté les précisions suivantes, à l'égard de la définition figurant à l'article 1^{er}, alinéas 1^{er}, 4^o, et 2, de l'accord de coopération :

« Le point 4^o fait référence à la loi spéciale du 6 janvier 2014, ce qui semble utile aux parties et comme vous le dites défini en termes de portée dans l'alinéa 2.

La première phrase de l'alinéa 2 signifie qu'une personne à Bruxelles choisit son mode d'entrée de sa demande, soit COCOM soit VSB et que sa demande est traitée jusqu'au bout par les administrations qui se concertent.

Le schéma global est le suivant :



Interrogé pour sa part sur le point de savoir si le dispositif mis en place par l'accord de coopération correspond effectivement au « guichet unique » au sens de l'article 63, alinéa 3, de la LSIB, la déléguée du Gouvernement flamand a, dans le cadre de l'examen de l'avant-projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 64.380/VR, indiqué ce qui suit :

« *Wie in dit tweetalig gebied woont en aangesloten is bij de Vlaamse sociale bescherming kan zijn aanvraag voor een mobiliteitshulpmiddel indienen bij ofwel het loket georganiseerd door de GGC (GGC-loket), ofwel bij de zorgkas van de Vlaamse sociale bescherming (VSB-loket). Inwoners van voornoemd tweetalig gebied die niet zijn aangesloten bij de Vlaamse sociale bescherming kunnen hun aanvraag enkel indienen bij het GGC-loket.*

Zowel bij het GGC-loket als bij het VSB-loket zullen het geheel van de mobiliteitshulpmiddelen kunnen worden aangevraagd waar de persoon met een zorgbehoefte recht op heeft, dat betekent zowel de medische hulpmiddelen die vóór de Zesde Staatshervorming tot de bevoegdheid van de federale overheid behoorden als de aanvullende mobiliteitshulpmiddelen die reeds tot de bevoegdheid van de gemeenschappen behoorden (de aanvullingen die vroeger via VAPH werden verleend, of de aanvullingen die door de Phare worden verleend). Dit zal gerealiseerd worden door een samenwerking tussen het loket GGC met de instanties die instaan voor de aanvullende vergoedingen. De burger zal slechts één aanvraag moeten indienen. ».

3.3.1. Il semble résulter des articles 5 et suivants de l'accord de coopération que, dans la ligne de ce que le législateur spécial avait à l'esprit, le guichet unique n'est effectivement pas conçu comme un « guichet unique » bruxellois au sens « organique ».

3.3.2. Il n'en demeure pas moins douteux que le règlement du « guichet unique » tel que prévu dans l'accord de coopération soit conforme à l'article 63 de la LSIB.

La réglementation telle que portée par l'accord de coopération a, il est vrai, comme conséquence, en tout cas une fois expirée la période transitoire prévue à l'article 8 de cet accord, qu'une règle unique sera applicable aux résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la détermination de celle-ci dépendant du choix qui sera (ou non) opéré par eux. Mais l'accord de coopération n'implique pas qu'un résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'il se rend à un guichet donné, obtiendra par le fait de la demande qu'il aura introduite, toutes les aides à la mobilité (interventions) auxquelles il peut prétendre. Ainsi, il semble résulter de l'article 6 de l'accord de coopération qu'un résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui s'adresse au guichet de la COCOM – même dans l'hypothèse où il est assuré auprès de la Protection sociale flamande – perd le bénéfice de l'intervention (éventuellement plus élevée) de la Protection sociale flamande. Inversement, il semble également qu'un résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui est assuré auprès de la Protection sociale flamande, perdra, de par la demande qu'il introduit à une caisse d'assurance soins, son droit à une intervention (éventuellement plus élevée) prévue la réglementation de la COCOM.

Ce problème peut être résolu en prévoyant une règle aux termes de laquelle chacun des deux guichets vérifie si le demandeur a droit à une intervention (plus élevée ou complémentaire) dans le régime dont il aurait bénéficié s'il s'était normalement adressé à l'autre guichet, intervention qui, si tel est le cas, lui sera donc (aussi) accordée par le guichet où il a introduit sa demande. Il conviendra sans doute de prévoir, pour de telles situa-

tions, un règlement financier entre la Communauté flamande et la COCOM.

3.3.3. Par ailleurs, le dispositif transitoire tel que prévu par les articles 8 à 10 de l'accord de coopération, est clairement en contradiction avec le principe du « guichet unique ». En effet, il ressort de ces dispositions qu'une personne handicapée qui pendant la période transitoire, introduit une demande « d'intervention de base » auprès de la COCOM, se doit encore toujours de faire appel à la caisse d'assurance soins (VSB-Communauté flamande) ou Phare (COCOF) pour ce qui concerne la demande « d'intervention complémentaire ». Il ne se déduit pas du texte même des articles 9 et 10 de l'accord de coopération que, dans la ligne de ce que la déléguée du Gouvernement flamand a indiqué à l'occasion de l'examen de l'avant projet de décret qui fait l'objet de l'avis n° 64.380/VR donné ce jour, une collaboration entre le guichet de la COCOM et les instances compétentes en matière d'intervention complémentaire permettra de faire en sorte qu'un résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne devra plus introduire qu'une demande unique. La disposition transitoire telle que réglée par l'article 63, alinéa 4, de la LSIB n'est pas applicable à cet égard puisqu'elle n'est appelée à l'être que « [d]ans l'attente de la conclusion de cet accord de coopération ». En outre, le principe du guichet unique implique que tant la caisse d'assurance soins que Phare doivent pouvoir accorder « l'intervention de base » de la COCOM.

Sur ce point, l'accord de coopération doit être fondamentalement revu pour être conforme à l'article 63, alinéas 3 et 4, de la LSIB.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Intitulé et article 2

4. Dans l'intitulé, il sera fait mention de l'intitulé complet de l'accord de coopération ainsi que de sa date. En ce qui concerne cette dernière mention, il sera procédé de même à l'article 2.

Article 3

5. L'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur du décret d'assentiment au 1^{er} janvier 2019.

Dès lors qu'il est clairement de l'intention des parties de faire entrer en vigueur l'accord de coopération le 1^{er} janvier 2019, c'est l'accord lui-même qui doit prévoir cette date et non le décret.

Pour le surplus, il appartiendra à chacun des législateurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour adopter et publier en temps utile au *Moniteur*

belge tant l'accord de coopération que le décret d'assentiment.

L'article 3 de l'avant-projet de décret n'a donc pas d'utilité et sera omis.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 9

6. Selon la déléguée du Gouvernement flamand ⁽¹⁰⁾, il appert de la lecture combinée des articles 8 et 9 de l'accord de coopération que lorsque la COCOM ne parvient pas à adopter une réglementation relative à « l'intervention complémentaire » dans les trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord de coopération examiné, les personnes qui sont alors reconnues par la VAPH et qui reçoivent depuis le 1^{er} janvier 2019 l'intervention complémentaire par l'intermédiaire de la Protection sociale flamande, ne pourront plus recourir à la Protection sociale flamande si elles ne sont pas assurées par le biais de celle-ci (ou par le biais de l'un de ses autres piliers). Ceci implique pour les personnes concernées que soit elles perdront le bénéfice de cette intervention complémentaire, ce qui pose problème au regard de l'article 23 de la Constitution, soit n'auront d'autre choix que de faire appel à la réglementation de la COCOF.

(10) Dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 64.380/VR, la déléguée du Gouvernement flamand a répondu comme suit aux questions qui lui ont été posées :

« Houdt dit in dat de GGC hoe dan ook binnen de drie jaar de aanvullende tegemoetkomingen regelt?

Dat leggen we niet op in dit SA maar was wel de intentie van de betrokken deelentiteiten

Indien dit uit artikel 6 zou volgen dat de GGC over zoveel tijd als nodig zou beschikken (dus indien nodig langer dan drie jaar) en de GGC niet binnen de drie jaar een regeling voor de aanvullende tegemoetkoming uitwerkt, wat gebeurt er dan met wie erkend is door het VAPH en na die drie jaar een aanvullende tegemoetkoming vraagt ?

De aanvulling vanuit VSB zal dan enkel nog mogelijk zijn als iemand ook effectief verzekerd is bij VSB. Wie niet verzekerd is bij VSB, zal zich kunnen wenden tot GGC en aanvullend Cocof.

En wat gebeurt er als de GGC vóór het verstrijken van die drie jaar een regeling aanneemt ? Volgt uit artikel 9 dan dat wie erkend is door het VAPH en voor de basistegemoetkoming een beroep doet op de GGC, dat die tot het einde van die drie jaar de keuze heeft tussen de VSB-regeling en de GGC-regeling voor de aanvullende tegemoetkoming.
Dan zal de notie aanvullende tegemoetkoming komen te vervallen omdat alles vervat zal zitten in de éne tegemoetkoming, zoals dat in VSB al het geval is.

Of is het de bedoeling dat de persoon zich in dat geval ook voor de aanvullende middelen verplicht tot de GGC moet wenden (dat is wellicht de bedoeling, aangezien het woord « maximum » betrekking heeft op de overgangstermijn).

Idd en het onderscheid met de basistegemoetkoming zal dan nog moeilijk te maken zijn. ».

Articles 11, 12 et 13

7. Ces dispositions s'inscrivent dans le régime transitoire et doivent être intégrées dans un ou plusieurs chapitres dédiés à ce régime.

Article 13

8.1. L'article 13 de l'accord de coopération prévoit qu'« [u]n protocole d'accord régit les modalités complémentaires ».

Il s'ensuit donc qu'aux termes de l'accord de coopération, il sera pourvu à son exécution par le recours à un protocole d'accord; ce protocole doit s'entendre comme un accord de coopération d'exécution au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

8.2.1. Dans son avis n° 63.447/VR, la section de législation a fait observer, en ce qui concerne les accords de coopération d'exécution, ce qui suit :

« [L]es alinéas 2 et 3 de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peuvent être logiquement compris et conciliés que si l'accord de coopération qui figure parmi ceux devant requérir l'assentiment du législateur fixe les éléments essentiels de la matière qu'il entend traiter, les accords de coopération d'exécution subséquents n'en réglant que les aspects moins essentiels ou purement techniques ». ⁽¹¹⁾

8.2.2. Selon l'exposé des motifs, l'accord de coopération « établit les principes de base du fonctionnement du guichet unique de la Communauté flamande, d'une part, et de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, d'autre part. D'autres modalités pratiques seront incluses dans le protocole de coopération ».

La disposition est admissible dès lors que le protocole d'accord ne règle que des modalités pratiques et non des éléments essentiels de la réglementation.

Il est cependant préférable, à l'article 13, de recourir expressément à la notion d'accord de coopération d'exécution. ⁽¹²⁾

(11) Avis n° 63.447/VR donné le 12 juin 2018 sur un avant projet de loi « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques », observation 5.3.

(12) Voir l'avis n° 64.089/VR, observation 11.

Les chambres étaient composées de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Messieurs	J. VAN NIEUWENHOVE P. SOURBON, B. BLERO,	
Madame	W. VOGEL,	conseillers d'État,
Messieurs	S. VAN DROOGHENBROECK, B. PEETERS,	assesseurs de la section de législation,
Madame	V. VERTONGEN,	
Monsieur	C.-H. VAN HOVE,	greffiers assumés.

Le rapport a été rédigé par MM. X. DELGRANGE et B. STEEN, premiers auditeurs chefs de section. Il a été présenté par M. B. STEEN.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

La Présidente,

M. BAGUET

ANNEXE 3

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Vu la Constitution, articles 128, 135 et 138;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, § 1^{er}, II, 4°;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, article 63, alinéa 3;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission de la Communauté française;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés;

Considérant que ni les utilisateurs, ni les fournisseurs d'aides à la mobilité ne devraient être affectés par les changements induits par la Sixième Réforme de l'État;

Considérant que la continuité des soins dans une autre entité fédérée doit être garantie;

La Communauté flamande, représentée par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille;

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune, représenté par les Membres compétents pour la Politique d'Aide aux personnes;

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par le Membre compétent pour la Famille et la Politique d'Aide aux Personnes handicapées;

Ci-après dénommées « les parties à l'accord »;

Exerçant conjointement leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} Définitions

Article 1^{er}

Dans le présent accord de coopération, il y a lieu d'entendre par :

- 1° entités fédérées : la Communauté flamande, la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom);
- 2° résident : personne domiciliée dans une entité fédérée particulière, conformément à l'article 32,3° du Code judiciaire;
- 3° aides à la mobilité : tant les aides à la mobilité transférées aux Communautés et aux Régions par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État et précédemment remboursées par le gouvernement fédéral via l'assurance maladie- invalidité, que les aides à la mobilité déjà remboursées par les Communautés sur la base de leurs compétences en matière de politique des personnes handicapées, telle que visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles);
- 4° guichet unique : conformément à l'article 63, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (LSIB), la Communauté flamande, d'une part, et la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom), d'autre part, mettent en place un guichet unique sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La personne ayant droit à une aide à la mobilité peut obtenir toutes les aides à la mobilité, aussi bien celles financées à l'origine par l'autorité fédérale que celles financées à l'origine par l'autorité communautaire auprès du guichet unique précité. Par guichet unique, on entend : un système auxiliaire par lequel la personne handicapée peut obtenir toutes les aides à la mobilité auxquelles elle a droit en s'adressant à un service unique.

CHAPITRE 2 Champ d'application

Article 2

L'accord de coopération concerne le guichet unique pour la gestion des aides à la mobilité pour les personnes ayant droit à une aide à la mobilité sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 3 Principes de base

Article 3

L'objectif de l'accord de coopération est d'assurer la continuité du service, la sécurité juridique et la liberté de choix pour les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 4 Accords

Article 4

Les différentes autorités compétentes en matière d'aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale organisent un guichet unique pour la personne ayant besoin de soins, de la manière décrite aux articles 5 à 10.

CHAPITRE 5 Intervention de la protection sociale flamande

Article 5

Les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui sont assurés auprès du système de Protection sociale flamande peuvent faire appel à la réglementation de la Protection sociale flamande dans le domaine des aides à la mobilité pour une demande d'intervention pour les aides à la mobilité. Dans ce cas, ils s'adressent à leur caisse d'assurance de soins de santé.

Le cas échéant, ils reçoivent de la caisse d'assurance de soins de santé l'intervention qui était auparavant remboursée par l'autorité fédérale ainsi que, le cas échéant, l'intervention complémentaire qui était auparavant remboursée par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap (VAPH).

CHAPITRE 6 Intervention de la Commission communautaire commune

Article 6

Les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui sont assurés auprès du système de Protection sociale flamande peuvent faire appel à la réglementation de la Commission communautaire commune dans le domaine des aides à la mobilité pour une demande d'intervention pour les aides à la mobilité. Dans ce cas, ils s'adressent au guichet de la Commission communautaire commune (Cocom).

Article 7

Les résidents de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui ne sont pas assurés auprès de la Protection sociale flamande, ne peuvent faire appel qu'à la réglementation de la Commission communautaire commune pour une demande d'aides à la mobilité. Dans ce cas, ils s'adressent au guichet indiqué par la Cocom.

CHAPITRE 7 Régime transitoire : compléments d'intervention de la Commission communautaire commune

Article 8

Sans préjudice des articles 6 et 7 ci-dessus, les interventions complémentaires pour lesquelles les Communautés étaient déjà compétentes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale avant la Sixième Réforme de l'État restent régies respectivement, dans un régime transitoire, par la Cocof et la Communauté flamande. Pour en bénéficier, il est nécessaire de disposer d'une reconnaissance en tant que personne handicapée par ces autorités. Si les interventions complémentaires précitées pour les aides à la mobilité à Bruxelles sont intégrées dans la Cocom, la possibilité de faire appel à des interventions complémentaires devient caduque.

La disposition visée au premier alinéa reste donc applicable tant que la réglementation de la Cocom sur les aides à la mobilité ne concerne que les aides à la

mobilité qui ont été transférées par l'assurance maladie obligatoire.

Article 9

Sans préjudice de l'article 6 ci-dessus, les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas assurés par le système de Protection sociale flamande mais qui sont reconnus comme personnes handicapées par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap (VAPH) peuvent, pendant une période transitoire de cinq ans tout au plus, avoir recours à la Protection sociale flamande pour des interventions complémentaires.

Dans ce cas, la Commission technique spéciale détermine, pour la Communauté flamande, le montant et l'objet des compléments sur la base de la réglementation flamande et en tenant compte de ce qui a déjà été accordé par la Cocom en tant qu'intervention de base.

Article 10

Sans préjudice de l'article 6 ci-dessus, les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ont demandé une intervention de base à la Cocom et qui sont reconnus comme personnes handicapées par la Cocof, qu'ils soient assurés ou non auprès de la Protection sociale flamande, peuvent faire appel à la Cocof pour obtenir des interventions complémentaires.

CHAPITRE 8

Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 11

Les entités fédérées prennent les mesures nécessaires afin d'éviter que les personnes obtiennent une double intervention des différentes entités compétentes pour une même demande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 12

Les entités fédérées sont autorisées à échanger toutes les informations nécessaires dans le cadre de l'exécution de cet accord.

Article 13

Un protocole de coopération d'exécution régit les modalités complémentaires.

Article 14

Ce protocole de coopération produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Signé à Bruxelles le 31 décembre 2018 en un seul exemplaire original en néerlandais, en français et en allemand, qui sera déposé auprès de la Communauté flamande, qui sera responsable des copies certifiées conformes et de la publication au *Moniteur belge*.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

Jo VANDEURZEN

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, responsable de la Politique d'Aide aux personnes,

Pascal SMET

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes,

Céline FREMAULT

La Ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française (Cocof),

Fadila LANAN

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française (Cocof) compétent pour la Famille et la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Céline FREMAULT